

**Décision du 10 décembre 2015 modifiant la décision du 31 décembre 2013 portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : INTV1530778S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-13 et L. 348-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6, L. 8253-1 et R. 5223-1 à R. 5223-39 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 111-10, L. 211-6, L. 211-8, L. 311-9, L. 311-13, L. 311-15, L. 421-2, L. 421-3, L. 511-1, L. 512-5 et L. 626-1 ;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » ;

Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 20 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 27 novembre 2015,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 12 de la décision du 31 décembre 2013 est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article 12, après « La direction de Bordeaux, compétente pour les activités de l'OFII dans la région Aquitaine. », les mots « Elle dispose d'une délégation à Pau. » sont supprimés.

2° La première phrase du 11° de l'article 12 est ainsi rédigée : « La direction de Grenoble, compétente pour les activités de l'OFII dans les départements de l'Isère, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Drôme. ».

3° La première phrase du 13° de l'article 12 est ainsi rédigée : « La direction de Lyon, compétente pour les activités de l'OFII dans la région Rhône-Alpes (départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône) à l'exception des départements de l'Isère, de la Savoie de la Haute Savoie et de la Drôme. ».

4° Au 13° de l'article 12, les mots « Elle dispose de délégations à Bourg-en-Bresse, à Valence et à Saint-Etienne. » sont supprimés.

5° Au 15° de l'article 12, les mots « Elle dispose de délégations à Ajaccio, à Avignon (83) et à Toulon (84) » sont remplacés par « Elle dispose d'une délégation à Ajaccio. ».

6° Au 18 de l'article 12, les mots « Elle dispose de délégations à Nîmes (30) et à Perpignan (66) » sont remplacés par « Elle dispose d'une délégation à Perpignan (66). ».

Article 2

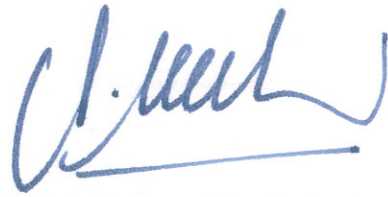
Les 1°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 décembre 2015.

*Le directeur général de l'Office français  
de l'immigration et de l'intégration,*  
Y. IMBERT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Y. Imbert', with a horizontal line underneath.